

# Questionner le statut de l'enfant c'est d'abord connaître les fondamentaux juridiques

Elsa KERAVEL, Magistrate.

*Conférence du 14 janvier 2020 Paris, Ecole de la protection de l'enfance.*

➤ **Idée principale: pour aborder les situations de délaissement, indispensable de savoir pourquoi et comment on le fait.**

- **Savoir pourquoi** il faut repérer/ acter/ accompagner les situations de délaissement
- **Savoir comment** le faire à ces trois niveaux ( quels outils, quelle méthodologie)

### Exemples

- Partir du postulat que le travail autour du statut de l'enfant est un **gage de protection**, un moyen de **sécuriser son parcours**, de lui permettre de se projeter plutôt que de rester dans une attente sans construction possible de perspectives, mais aussi comme un moyen de soutenir et **sécuriser la démarche du professionnel**.

- Considérer que la **dimension juridique** à soutenir tout au long du suivi de l'enfant ( de l'évaluation de l'IP jusqu'au rapport de situation ) est au service de l'**objectivation** des constatations du professionnel quant aux besoins de l'enfant pour lui garantir une protection et un développement harmonieux .

➤ **Partager un sens et une méthode autour de cette démarche**

## Pour construire ce sens et cette méthode partagés autour du délaissement : 3 étapes

- **La clarification des notions** (statuts, désintérêt manifeste, délaissement, AP-filiation-relations...) **et des procédures** (judiciaires, projet pour l'enfant-projet de vie-bilan d'adoptabilité) et la sensibilisation de l'ensemble des professionnels aux besoins fondamentaux (la question du changement statut est éminemment complexe et ne se limite pas à une approche juridique mais mobilise de nombreuses connaissances, compétences et interventions)
- **Le soutien des pratiques et l'accompagnement au changement de culture professionnelle** : penser le statut à la lumière des besoins de l'enfant; intégrer un processus, des outils, des temporalités, des questionnements imposés par la loi qui ne prennent sens que s'ils sont appréhendés dans leur globalité).
- **La question organisationnelle et celle du pilotage** ( penser en amont le système de PE dans sa continuité et sa cohérence pour rendre opérationnelle le repérage du délaissement)
  - Elaborer un véritable « **processus décisionnel** », une méthodologie autour du délaissement (du repérage à la prise de décision)

## De manière plus générale, questionner le statut de l'enfant est une mission nouvelle pour les services ASE et des avancées sont encore attendues

**Une nouvelle approche « projective » et « prédictive » du développement de l'enfant pour déterminer si les décisions prises sont conformes à son intérêt**

Pour ce faire, quelques prérequis :

➤ **La nécessité de maîtriser les fondamentaux juridiques**

ex : connaître les conditions juridiques d'interventions sur l'autorité parentale, la caractérisation du délaissement et pouvoir les illustrer grâce à la jurisprudence et identifier le magistrat compétent.

ex : objectivation des éléments actuels de la vie de l'enfant et élaboration d'une méthode de questionnement du statut en « entonnoir » pour déterminer le plus protecteur et adapté aux besoins de l'enfant (partir des besoins et non du statut envisagé!)

➤ **Des avancées sont encore nécessaires dans la détermination de l'intérêt supérieur de l'enfant, systématiquement cité par la jurisprudence relative aux changements de statut.**

1 évolution majeure: Le passage d'une **approche conceptuelle** à la reconnaissance d'un **véritable droit** de l'enfant de voir son intérêt supérieur pris en compte dans chaque décision qui le concerne (apports de la CIDE et de *l'Observation générale N°14 du Comité des droits de l'enfant du 29 mai 2013*).

# **1. Questionner le statut juridique de l'enfant c'est interroger l'autorité parentale**

## Les fondamentaux de l'autorité parentale

- **Art 371-1 Code Civil** : l'AP est « *un ensemble de droits et de devoirs ayant pour finalité l'intérêt de l'enfant. Elle appartient aux parents jusqu'à la majorité ou l'émancipation de l'enfant pour le protéger dans sa sécurité, sa santé et sa moralité, pour assurer son éducation et permettre son développement, dans le respect dû à sa personne. Les parents associent l'enfant aux décisions qui le concernent, selon son âge et son degré de maturité* ».
- On distingue la **titularité** de l'AP ( droit qui appartient aux parents, indisponible, qui ne peut être cédée ni faire l'objet d'un renoncement, uniquement d'un retrait ou constat de vacance) de l'**exercice** de l'AP ( conjoint, exclusif ou faire l'objet d'une délégation).
- **4 niveaux d'intervention possibles sur l'AP** :
  - *Le soutien* à la fonction parentale( protection administrative)
  - *Le contrôle* de l'AP ( assistance éducative judiciaire)
  - *La restriction* de l'AP( Délégation, retrait, déclaration de délaissement)
  - *Le remplacement* (tutelle- pupille )

Les interventions sur l'AP n'ont **aucun effet sur le lien de filiation** qui est maintenu sauf adoption plénière de l'enfant ( ou s'il est confié aux fins d'adoption, ce qui empêche toute restitution ou tout établissement de filiation).

## 2. Quelles sont les possibles restrictions de l'autorité parentale : la question des « statuts » de l'enfant

- La délégation de l'AP
- Le retrait de l'AP
- La déclaration judiciaire de délaissement

## La délégation de l'autorité parentale : Art 377,377-1 et 377-2 c civ, art 1201 et suivants cpc

- **Juge compétent** : juge aux affaires familiales/ Dispense d'avocat
- **1 obligation** : lorsque qu'une procédure d'assistance éducative est en cours, le dossier est communiqué par la juge des enfants qui donne son avis ( art 1205-1cpc)
- **2 niveaux de délégation** : totale ou partielle. 1 limite: aucune DAP possible pour le droit de consentir à l'adoption.
- DAP ne met pas fin à l'obligation d'entretien des parents qui peuvent être contraints en ce sens à l'égard du délégataire ( contribution financière)
- **2 cas de DAP** ( délégation de l'«exercice » de l'AP):
  - **Volontaire** : demandée par les titulaires de l'AP au profit d'un tiers, membre de la famille, proche digne de confiance, établissement agréé pour le recueil d'enfant ou service ASE ( interprétation Cour de cassation : 2 conditions : conforme à « *l'intérêt supérieur de l'enfant* »/et délégation «*exigée par les circonstances de l'espèce* »
  - **Forcée** : demandée par le tiers qui a recueilli l'enfant ( particulier, ASE, établissement)/par le ministère public ( depuis loi 2016) sous réserve que le tiers à qui l'AP doit être déléguée est bien candidat.



## Délégation d'autorité parentale (suite)

2 cas de DAP forcée :

### ➤ ***Désintérêt manifeste***

Pas de durée précise exigée mais selon la jurisprudence cela implique une « certaine continuité » et doit « exister au jour de la demande ».

Si le texte parle de désintérêt « manifeste » et non de désintérêt « volontaire », les juges précisent que le comportement du parent doit être « voulu » .

La preuve incombe au demandeur ( difficile de prouver un fait négatif). + la Jpce ajoute une exigence CA paris 13 oct 2016 : les services **ASE doivent démontrer qu'ils ont tenté de rétablir le lien familial** (« des moyens mis en œuvre pour permettre la reprise de contact » )

### ➤ ***L'impossibilité d'exercer toute ou partie de l'AP***

Cas où le parent ne peut assumer ses obligations de manière durable

La jpce distingue selon que le demandeur est l'ASE ( tendance à justifier le comportement du parent par « ses conditions de vie ( SDF, jeune âge ) » pour rejeter la demande), ou la famille ( fait droit à la demande de la grand-mère retenant l'alcoolisation du père, fragilité de la mère, et ce malgré l'existence de rencontres tous les 2 mois et de rdv téléphoniques )

## Délégation d'autorité parentale (suite)

La DAP pourra **prendre fin ou être transférée** par un nouveau jugement s'il est justifié des circonstances nouvelles : **elle n'a pas vocation à durer.**

Demande de restitution est formée par requête devant le JAF.

Il appartient au demandeur d'établir l'existence d'éléments nouveaux.

La C cass affirme dans un arrêt du 4 janv 2017 que la restitution est « strictement soumise à l'intérêt de l'enfant ».

La jpce reconnaît ainsi un place au beau-parent qui, malgré la séparation du couple, va conserver l'exercice de l'AP (suite à DAP) à l'égard de l'enfant de l'autre compagnon + le délégataire qui se verrait retirer l'exercice de l'AP peut obtenir des DVH qui lui permettent de maintenir des liens tissés pendant la DAP en vertu de l'art 371-4 c civ et sous réserve que cela soit conforme à l'intérêt de l'enfant.

# Le retrait de l'autorité parentale

## Art 378,378-1 et suivants c civ

Ancienne « déchéance de l'autorité parentale ».

**Compétence:** Tribunal de grande instance

**Une mesure de protection de l'enfant** et non de sanction du parent.

**2 cas de retrait : au pénal (Tbal Correctionnel ou Cour d'assises) ou au civil**

➤ **Par le juge pénal :**

Cas du parent condamné : comme auteur ou complice d'un crime ou délit **commis *sur l'enfant***/coauteur ou complice d'un crime ou délit commis ***par son enfant***/auteur, coauteur ou complice d'une crime ou délit commis ***sur l'autre parent***

**Le juge a l'obligation de « se prononcer sur le retrait de l'AP » pour les infractions de nature sexuelle** : depuis loi du 12 décembre 2005 et loi du 8 février 2010 plus spécifiquement pour les cas d'atteinte ou d'agression sexuelle ou de viol incestueux commis par une personne titulaire de l'AP sur le mineur.

La loi du 4 août 2014 a étendu cette obligation à d'autres infractions : crimes et délits portant **atteinte volontairement à la vie ou à l'intégrité physique de l'enfant ou de l'autre parent, au harcèlement moral** commis sur l'enfant ou l'autre parent.

## Le retrait de l'autorité parentale (suite)

### ➤ Par le juge civil: 2 hypothèses: comportement dangereux / désintérêt pendant 2 ans malgré AE

#### 1- Parents dont le **comportement est dangereux** pour l'enfant ( dans sa santé, sa sécurité, sa moralité)

Texte : « *mauvais traitements, consommation habituelle et excessive de boissons alcooliques, usage de stupéfiants, inconduite notoire, comportements délictueux notamment lorsque l'enfant est témoins de pressions ou de violences à caractère physique ou psychologique exercées par l'un des parents sur l'autre ( loi 2016) , défaut de soins, manque de direction* » entraînant « *un danger pour l'enfant* »

Jpce: danger doit être « avéré », « exister au moment du retrait », le parent doit « mettre en danger, manifestement par son comportement ou son état ». Pas le « simple risque » . Bien que le texte s'applique « en dehors de toute condamnation pénale », cette hypothèse permet de prendre en compte toutes les condamnations que l'enfant soit victime ou non ( vol, meurtre d'un tiers, violences...)

#### 2- **Désintérêt des parents pendant 2 ans après mise en œuvre d'une mesure d'assistance éducative**

Avantage de substituer à l'AE un régime plus stable en permettant l'instauration d'une tutelle ou d'un statut de pupille ouvrant à l'adoption ou autre projet de vie plus stable que l'AE.

Art 378-1 cciv: *Parents « s'abstiennent volontairement d'exercer leurs droits et de remplir leurs devoirs, le retrait(...) peut être prononcé »*

Jpce: Abstention « volontaire »: l'altération des facultés mentales, troubles psychiatriques écartent ce caractère volontaire + ne met pas en danger l'enfant qui est confié à une famille d'accueil et a des droits de visite médiatisés.

## Le retrait de l'autorité parentale (suite)

- **Effets du retrait de l'AP: Perte de la titularité et de l'exercice de l'AP**

**Retrait total:** Porte sur tous les attributs patrimoniaux et personnels également sur le droit à consentir à l'adoption.

A défaut de précision, il s'étend à tous les enfants mineurs nés au moment du jugement sauf si le tribunal limite l'effet à un enfant.

N'entraîne pas la perte des droits et devoirs liés à la filiation ( droit de succession) mais Art 379 c civ dispense l'enfant de l'obligation alimentaire à l'égard du parent.

**Retrait partiel:** Ex: parent conserve à titre exceptionnel le droit de consentir au mariage, à l'adoption, à l'émancipation...

- En cas retrait total , le tribunal devra, en l'absence de parents pouvant exercer l'AP, soit désigner un tiers et lui confier provisoirement l'enfant à charge pour lui de requérir une tutelle, soit remettre à l'ASE.
- Possible restitution , 3 conditions cumulatives: circonstances nouvelles/délai d'1 an depuis DAP/absence de placement de l'enfant en vue d'adoption

# La déclaration judiciaire de délaissement parental

## Art 381-1 c civ

### Apports de la loi de 2016 ( ancienne déclaration judiciaire d'abandon)

- Compétence du Tribunal de grande instance
- Passage d'une notion de «**désintérêt manifeste des parents** » à la notion de « **délaissement vécu par l'enfant** ».
- Importance de l'appréciation et de la caractérisation des « relations nécessaires à son éducation ou à son développement ».
- Apparition de l'obligation pour ASE de transmettre la demande de déclaration de délaissement au bout d'un an « après que des mesures appropriées de soutien aux parents » aient été « proposées ».
- Apparition de la « possibilité » pour le ministère public d'office ou sur proposition du juge des enfants de saisir le tribunal de grande instance d'une demande en déclaration de délaissement.

**RAPPEL du principe général** posé par loi 2007 qui guide toutes les décisions: « l'intérêt de l'enfant, la prise en compte de ses besoins et le respect de ses droits doivent guider toute décision le concernant » Art L 112-4 CASF

## La déclaration judiciaire de délaissement parental (suite)

- **3 niveaux du raisonnement juridique selon la jurisprudence étudiée** pour apprécier la situation de délaissement:
  - **critères légaux**
  - **caractérisation individualisée du « caractère insuffisant de la relation parent-enfant »** pour permettre son éducation et développement
  - **l'intérêt de l'enfant** ( peut faire obstacle au délaissement même si les critères légaux sont réunis)

ex de motivation sous l'ancien régime de la DJA : « *la déclaration judiciaire risquait d'être confrontée à une séparation douloureuse de l'enfant avec sa famille d'accueil, l'enfant étant par ailleurs perturbé et angoissé depuis le début de la procédure* » Cass.civ, 3 déc 2014

## Déclaration judiciaire de délaissement (effets)

- 2 effets concomitants: **délégation de l'AP** au service de l'ASE+ **statut de pupille** permettant projet de vie ou adoptabilité
- Le lien de filiation n'est pas rompu du fait de la déclaration judiciaire de délaissement mais les parents perdront l'AP sur l'enfant, laquelle sera déléguée à l'ASE.
- Délaissement peut être déclaré à l'égard d'un ou des deux parents.
- C'est l'adoption plénière éventuelle de l'enfant qui rompt de lien de filiation **ou** le fait qu'il soit confié en vue d'adoption empêche tout établissement de filiation ou restitution au parent biologique ( art 352-2 c civ).



## Délaissement: Enjeux actuels de la jurisprudence

Il faut passer d'une approche centrée sur **la caractérisation de l'intention**, la « volonté » du parent d'abandonner, à **l'appréciation objective de la situation de délaissement** de l'enfant.

Sortir de l'ancienne jurisprudence cour de cassation « *Le manque d'intérêt prévu à l'article 350 du code civil doit être volontaire* » *Cass.civ 1ere, 23 octobre 1973*

### **2 nouvelles conditions cumulatives du délaissement (critères légaux):**

-**Condition de fond** : critères objectif de délaissement à caractériser. Limite, le texte ne définit pas ce que sont des « relations nécessaires à l'éducation et au développement ». C'est le rôle de la jurisprudence.

-**Condition de délai** : un an au jour de dépôt de la requête. Jurisprudence de la Cour de Cassation (pour l'abandon) constante sur l'absence d'effet des déclarations d'intention ou présence à l'audience après la requête.

## Délaissement: Enjeux actuels de la jurisprudence ( suite)

- **La question des obstacles légaux au délaissement:**

- ***l'empêchement*** ( art 381-1 c civ):

C'est au parent de justifier qu'il a été empêché par quelque cause que ce soit.

Quid des troubles psychiques/incapacité parentale à s'intéresser à l'enfant/intoxication volontaire/précarité, errance ( exemples de jpce voir la note juridique ONPE).

- ***La demande de prise en charge par un membre de la famille jugée conforme à l'intérêt de l'enfant*** (art 381-2 c civ)

➤ **Charge de la preuve:** L'ASE doit prouver l'existence du délaissement et la tentative de rétablissement du lien familial / Les parents doivent prouver l'existence d'un empêchement.

➤ **2 Limites:** L'enfant et l'appréciation concrète de sa situation, de ses besoins restent encore absents des motivations des cours d'appel.

Place centrale dans la motivation judiciaire de l'intérêt de l'enfant sans le caractériser.

# Conclusion et perspectives:

Un travail encore nécessaire pour caractériser « l'intérêt supérieur de l'enfant » dans chaque décision le concernant

## La notion d'intérêt supérieur de l'enfant

- **Constats:** Approche française non stabilisée par la jurisprudence qui le retient cependant systématiquement comme critère pour motiver les décisions.

Utilisation à géométrie variable

- **Objectifs:**

Donner plus de clarté à la manière dont est déterminé l'intérêt supérieur de l'enfant dans les décisions qui le concernent, en préciser les éléments constitutifs, dans le respect de l'appréciation souveraine des juges, devra permettre aux décideurs administratifs et judiciaires de mieux évaluer, comprendre et déterminer cet intérêt dans les situations individuelles qui leur sont soumises.

Décliner cette approche objectivée par syllogisme dans les pratiques et les écrits des travailleurs sociaux

## La notion d'intérêt supérieur de l'enfant ( suite)

- **Beaucoup de références textuelles:**
  - Art 3-1 CIDE d'applicabilité directe « l'intérêt supr de l'enfant doit être une considération primordiale » qui guide la prise de décision
  - Art L 112-4 CASF: « l'intérêt de l'enfant, la prise en compte de ses besoins et le respect de ses droits doivent guider toute décision le concernant »
  - Art 371-1 cciv sur l'AP: « ensemble de droits et de devoirs qui ont pour finalité l'intérêt de l'enfant »
  - Art 373-2-6 cciv le JAF « règle les questions qui lui sont soumises (...) en veillant spécialement à la sauvegarde des intérêts des enfants mineurs »
- L'absence d'une définition précise en droit français et la coexistence de concepts « intérêt », « intérêt supérieur », « besoins fondamentaux », « droits » qui fait de l'intérêt supérieur une notion abstraite.

## La notion d'intérêt supérieur de l'enfant ( suite)

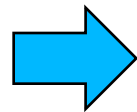
Le Comité des droits de l'enfant des Nations Unies a apporté une clarification majeure: l'intérêt supérieur de l'enfant est un droit, celui qu'a chaque enfant de voir son intérêt évalué dès qu'une décision doit être prise à son égard (*Observation générale n°14 de février 2013*).

Ce droit se fonde sur une évaluation de l'ensemble des éléments constitutifs de l'intérêt d'un enfant dans une situation particulière avec un processus défini par le Comité en **3 phases**:

- **Évaluation**

Le tout encadré par des garanties procédurales

- **Mise en balance**

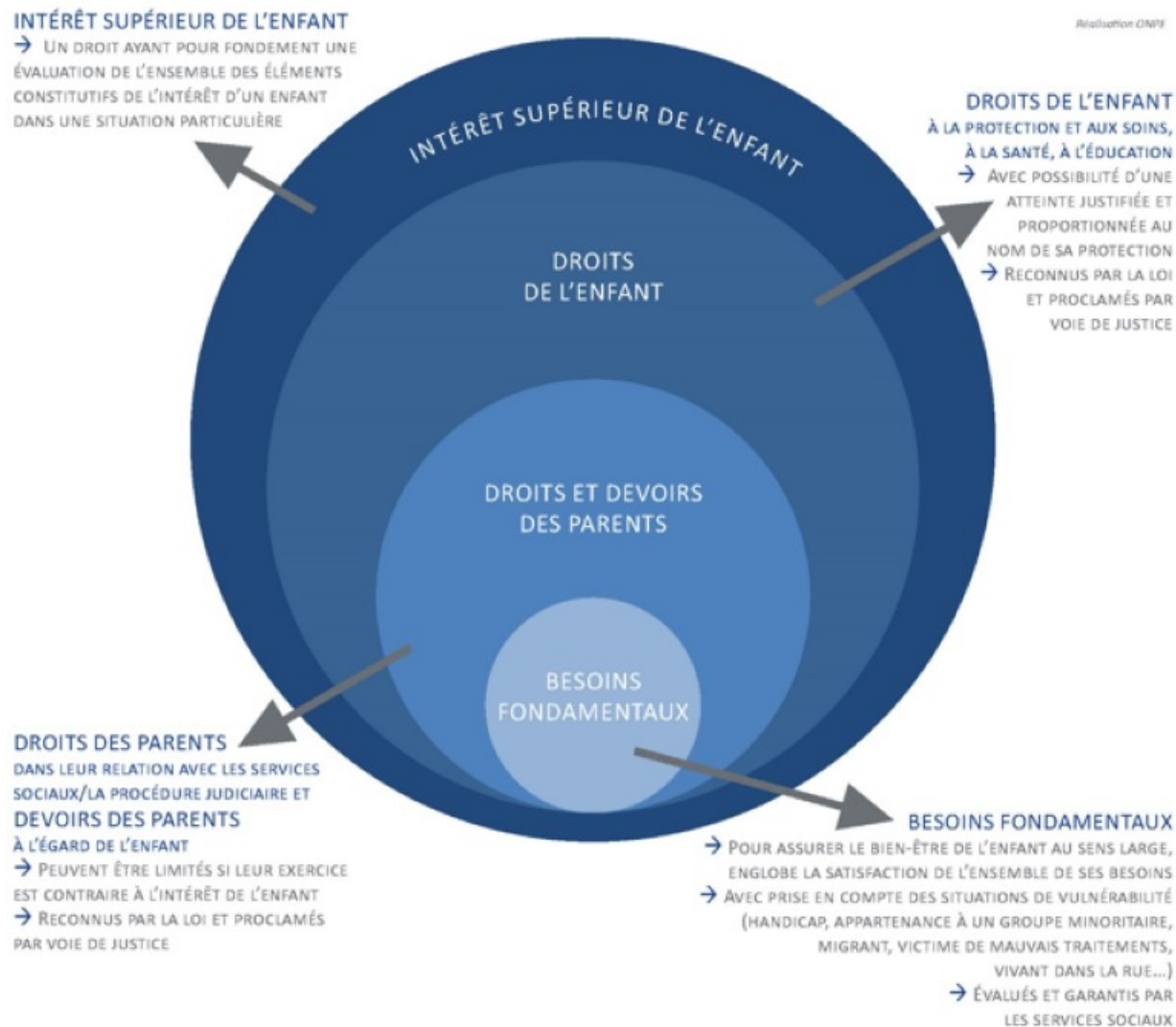


**Intérêt**

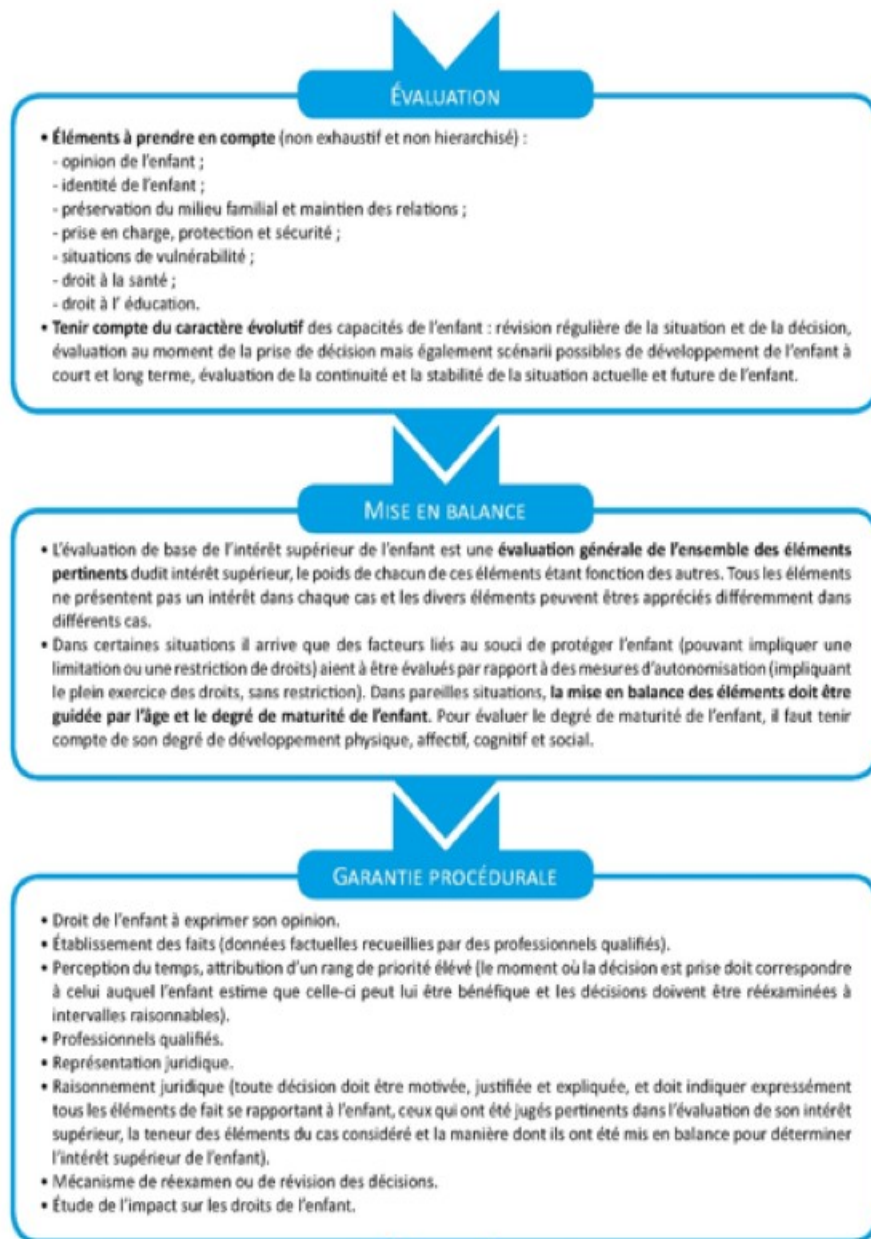
( droit de l'enfant d'exprimer son opinion, professionnels qualifiés , représentations juridiques...)

- **Détermination**

# L'intérêt supérieur de l'enfant: un méta-droit



## Processus d'évaluation et de détermination de l'intérêt supérieur





*Pour plus de détails cf note juridique de l'ONPE:*

*« Aménagements de l'autorité parentale, délaissement et intérêt supérieur de l'enfant: état des lieux du cadre légal et de la jurisprudence », Octobre 2018.*

**MERCI DE VOTRE ATTENTION!**

*Retrouvez la publication sur  
le site [onpe.gouv.fr](http://onpe.gouv.fr)*